

K.K

N° 497  
Du 04/07/19

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

**AFFAIRE**  
LA SOCIETE  
X-GUARDS SECURITY

C  
MONSIEUR ADIO  
DAGO LUCIEN  
GERARD

**1ère GROSSE DELIVREE le 09 septembre 2019**  
**A MR ADIO DAGO LUCIEN GERARD.**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 04 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, quatre juillet de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO NOUNGON Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr KOUAME Georges, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE** : LA SOCIETE X-GUARDS SECURITY :

;

**APPELANTE**

Non comparant ni personne pour elle ;

**D'UNE PART**

MONSIEUR ADIO DAGO LUCIEN GERARD ;

Comparant et concluant en personne  
;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°399 en date du 29/11/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Prononce la mise hors de cause de Monsieur CAMARA Gnannion Jean-Baptiste ;

Déclare monsieur ADIO Dago Lucien Gérard recevable ;  
en son action

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société X.GUARDS SECURITY à lui payer les sommes suivantes :

-65.750 F CFA au titre de la compensation des congés payés ;

-550.000 F CFA au titre de rappel de la prime de transport ;

-45.000 F CFA au titre de la gratification ;

-60.000 F CFA au titre des dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Par actes n° 041/2019 et 46/2019 du greffe en dates des 01 et 04 mars 2019, messieurs CAMARA Gnannion Jean-Baptiste, Gérant de la société X-GUARDS SECURITY et ADIO DAGFO LUCIEN GERARD, ont respectivement relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°163/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi, 09 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 16 mai 2019 pour l'appelante et après plusieurs renvois pour l'appelante, fut utilement retenue à la date du 06 juin 2019 sur les conclusions de l'intimé ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 20 juin 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 04 juillet 2019 et vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, les conclusions écrites et orales de l'intimé ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 04 juillet 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

### DE L'EXPOSE DES FAITS, PRETENIONS ET MOYENS DES PARTIES

Embauché à la société X-GUARDS SECURITY depuis le 05 Avril 2016 en qualité d'agent de sécurité, moyennant un salaire inférieur au SMIG d'un montant de 54 000 f CFA, Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD explique qu'il a travaillé dans les conditions difficiles, car l'employeur n'offrait pas aux salariés le matériel de travail nécessaire et qu'en outre, ils ne recevaient ni prime ni indemnité et percevaient leur salaire de manière irrégulière;

Il indique que son mécontentement et ses plaintes se soldaient toujours par des menaces de licenciement de son ex-employeur ;

C'est ainsi qu'il notifiait sa démission à celui-ci le 12 Janvier 2018, laquelle a pris effet le 19 Février de la même année ;

Il a porté le litige devant le tribunal du travail à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de la société X-GUARDS SECURITY et de son gérant Monsieur CAMARA JEAN BAPTISTE à lui payer les sommes suivantes :

- 65 750 f CFA à titre de la compensation de congé payé
- 550 000 f CFA à titre du rappel de la prime de transport
- 560 520 f CFA à titre de la prime de nuit
- 45 000 f CFA à titre de la gratification
- 180 000 f CFA à titre des dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires
- 50 000 f CFA à titre de prime de tenue de service
- 25 000 f CFA à titre de remboursement du montant d'achat de sa tenue
- Vingt (20) mois de salaire à titre de dommages intérêts pour non déclaration à la CNPS

Aussi a-t-il réclamé des primes de panier, d'ancienneté sans en préciser le montant ;

En réplique, la société X-GUARDS SECURITY fait valoir qu'elle a recruté son ex employé pour un contrat à durée déterminée ;

Elle explique qu'il a exercé sa fonction d'agent de sécurité jusqu'à la date du 12 Février 2018 où il lui a notifié son courrier de démission, précisant l'arrêt de son travail le 19 février 2018 ;

Elle ajoute que Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD n'a pas respecté le préavis d'un mois ;

Elle indique en outre, que l'employé ne peut prétendre à une prime de panier, motif pris de ce que les agents bénéficient d'au moins une heure de pause repas ;

Elle relève par ailleurs que l'employé a reçu le montant de 5 000 f CFA à titre de restitution de sa tenue ;

Enfin, elle précise que l'employé n'a pas mis à sa disposition les documents à fournir pour permettre la procédure de déclaration à la CNPS, ce qui justifie sa non immatriculation dans les livres de cette structure sociale;

Elle sollicite du tribunal la mise hors de cause de son gérant et le débouté de son ex-employé de toutes ses demandes, tout en lui donnant acte des montants qu'elle a déjà payés à son employé.

Suivant jugement n° 399/2018 du 29 Novembre 2018, le tribunal a qualifié la rupture des relations de démission et la nature du contrat de contrat à durée indéterminée, déclaré, Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD partiellement fondé en ses demandes et en conséquence condamné la société X-GUARDS SECURITY à lui payer les sommes suivantes :

- 65 750 f CFA à titre de compensation des congés payés
- 550 000 f CFA à titre de rappel de prime de transport
- 45 000 f CFA à titre de la gratification
- 60 000 f CFA à titre des dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires

Le tribunal a débouté Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD du surplus de ses demandes.

C'est contre cette décision non encore signifiée que Monsieur CAMARA JEAN BAPTISTE pour le compte de la X-GUARDS SECURITY et Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD ont respectivement relevé appel par actes n° 041/2019 du 1<sup>er</sup> Mars 2019 et n° 46/2219 du 04 mars 2019 ;

A l'appui de son appel, Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD explique que non seulement le 1<sup>er</sup> Juge n'a pas statué sur sa demande de rappel de reliquat de salaire ayant fait l'objet de ses réclamations mais il a également fait une mauvaise application de la loi en ce qui concerne les primes de nuit, les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et la non mise en cause de Monsieur Camara Jean Baptiste le Directeur Général de la société ;

Quant à Monsieur CAMARA JEAN BAPTISTE et la société X-GUARDS SECURITY, ils n'ont ni comparu ni conclu en cause d'appel ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que la Société X-GUARDS SECURITY et ADIO DAGO LUCIEN GERARD sont tous deux appelants principaux ;

Qu'il sied dès lors, de statuer par arrêt contradictoire;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que ADIO DAGO LUCIEN GERALD allègue que le premier juge a omis de statuer sur sa demande de rappel de reliquat de salaire ;

Considérant toutefois que l'examen minutieux de la procédure notamment la requête introductive d'instance et le procès verbal de l'inspecteur du travail ne révèle nullement que Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD a expressément fait cette demande devant le premier juge ;

Considérant qu'il présente cette demande pour la première fois en appel ;

Que l'appel ayant un effet dévolutif ;

Qu'il y a lieu de déclarer cette demande irrecevable en cause d'appel ;

Considérant que pour le surplus les appels de Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD et de la X-GUARDS SECURITY sont intervenus dans le respect des formes et délais légaux ;

Qu'il convient de les déclarer recevables;

#### **Sur la nullité du jugement**

Considérant que le jugement querellé n'a pas fait mention des demandes en paiement de la prime de panier, prime d'ancienneté, la prime de tenue et le remboursement de l'achat de la tenue de travail ;

Qu'il sied de constater l'omission à statuer ;

Qu'en vertu de l'article 206 du code de procédure civile, il convient d'annuler ledit jugement et d'évoquer l'affaire;

## **SUR EVOCATION**

### **EN LA FORME**

Considérant que Monsieur CAMARA JEAN BAPTISTE sollicite sa mise hors de cause motif pris de ce qu'il est le gérant de la société X-GUARDS SECURITY,

Considérant que les pièces versées au dossier font état de ce que la société X-GUARDS SECURITY a une personnalité juridique distincte ;

Qu'il y a lieu de mettre hors de cause Monsieur CAMARA JEAN BAPTISTE ;

### **AU FOND**

#### **Sur la nature du contrat**

L'article 15.1 du code du travail dispose que « ...Le contrat de travail à durée déterminée prend fin à l'arrivée du terme fixé par les parties au moment de sa conclusion ... » ;

L'article 15.2 du code précité stipule que le « .... Le contrat de travail à durée déterminée doit être passé par écrit ... » ;

L'article 15.10 du même code précise que les contrats qui ne satisfont pas aux exigences posées...sont réputés être des contrats à durée indéterminés

Considérant qu'en l'espèce Monsieur CAMARA JEAN BAPTISTE, agissant pour le compte de la X-GUARDS SECURITY allègue qu'ils ont recruté Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD par un contrat à durée déterminée ;

Considérant cependant qu'il ne rapporte pas la preuve d'un tel contrat au dossier d'autant plus que la loi impose un écrit quand il s'agit de contrat à durée déterminée ;

Qu'en outre, pour mettre en cause Monsieur CAMARA JEAN BAPTISTE, Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD a produit au dossier un contrat à durée déterminée écrit d'une durée de trois (03) mois, alors que la relation de travail entre les parties excède largement cette période ;

Qu'il convient dès lors en application des dispositions légales précitées de qualifier le contrat ayant existé entre la société X-GUARDS SECURITY et Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD de contrat à durée indéterminé ;

#### **Sur le caractère de la rupture**

Considérant que les parties sont unanimes pour dire que Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD a démissionné ;

Que cette démission a été faite par un courrier du 12 février 2018 et a pris effet le 19 février 2018 ;

Qu'il sied de dire que la rupture des relations contractuelles est intervenue suite à la démission du travailleur ;

### **Sur le bien-fondé des demandes en paiement**

#### **Sur la demande en paiement de l'indemnité de congés payés et de la gratification**

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 12 du décret n° 98-39 du 28 janvier 1998 et 53 de la convention collective interprofessionnelle, une allocation de congé est due au travailleur au cours de sa période de référence ainsi que la gratification qui lui est due relativement à son temps de travail quelle que soient les circonstances de la rupture;

Considérant que la X-GUARDS SECURITY ne rapporte pas la preuve du paiement de l'indemnité de congés et de la gratification, alors qu'ils constituent des droits acquis au travailleur ;

Qu'il convient de la condamner à payer à Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD la somme de 65 750 f CFA à titre d'indemnité de congés payés et 45 000 f CFA à titre de gratification ;

#### **Sur la demande en paiement du rappel de la prime de transport**

Considérant qu'aux termes de l'article 56 de la convention collective interprofessionnelle, une prime mensuelle de transport est allouée au travailleur ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que cette prime ne figure pas sur les bulletins de paie de l'employé ;

Qu'en outre, la société X-GUARDS SECURITY ne rapporte pas la preuve du paiement de ladite prime pendant la durée de leur relation de travail;

Qu'il convient dès lors de condamner la société X-GUARDS SECURITY à payer à Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD la somme de 550 000 f CFA à titre de rappel de la prime de transport ;

#### **Sur la demande en paiement de la prime de nuit**

Considérant que l'article 1315 du code civil applicable en matière sociale, stipule que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve;

Considérant qu'en l'espèce Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD réclame la somme de 560 520 f CFA à titre de prime de nuit ;

Considérant que les pièces versées au dossier ne font ressortir nullement que la société X-GUARDS SECURITY lui est redevable d'une telle prime ;

Qu'il convient de le débouter de sa demande ;

#### **Sur le paiement de la prime d'ancienneté**

Considérant que selon l'article 55 de la convention collective interprofessionnelle, tout travailleur bénéficie d'une prime dont le montant est fixé selon un pourcentage sur le salaire minimum catégorielle après deux année d'ancienneté ;

Considérant que Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD a totalisé au sein de la SIPARCO-CI moins de deux ans ;

Qu'il convient de le débouter de sa demande ;

**Sur le paiement de la prime de panier**

Considérant que l'article 54 de la convention collective dispose que la prime de panier est octroyée au travailleur qui accomplit soit six heures consécutives de travail de travail de nuit soit 10 heures de travail ou plus de jours, prolongées d'au moins une heure après le début de la période réglementaire de travail de nuit soit une séance de travail de 10 heures dans la journée

Considérant qu'en l'espèce Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD réclame une prime de panier qui est due à tous les travailleurs devant prendre leur repas sur le lieu de travail ;

Considérant cependant que la société X-GUARDS SECURITY affirme que sur les sites, une rotation d'une heure au moins sous forme de pause repas est instituée pour permettre à chaque agent d'aller se restaurer ;

Qu'en outre, Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD ne rapporte nullement la preuve de ce qu'il satisfait aux conditions légales susvisées ni ne détermine le montant réclamé afin de permettre à la Cour d'apprécier sa demande;

Qu'il convient de le débouter de ce chef de demande ;

**Sur le paiement de la prime de tenue et le remboursement de l'achat de la tenue de travail ;**

Considérant que Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD réclame les montants de 50 000 f CFA à titre de prime de tenue et 25 000 f CFA à titre de remboursement de l'achat de la tenue de travail ;

Considérant qu'en ce qui concerne le remboursement de l'achat de la tenue de travail, Monsieur CAMARA JEAN BAPTISTE explique qu'un prélèvement de 20 000 f CFA est fait sur le salaire de l'employé pour que celui-ci obtienne sa tenue de travail, laquelle tenue est restituée à la société à la fin des relations contractuelles ;

Considérant que Monsieur CAMARA JEAN BAPTISTE reconnaît avoir prélevé ce montant sur le salaire de Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD et en contrepartie lui avoir remboursé la somme de 5 000 f CFA en restitution de la tenue sans en rapporter la preuve ;

Considérant qu'il sollicite qu'il lui en soit donné acte ;

Qu'il convient de ne pas donner acte à la société X-GUARDS SECURITY du montant de 5 000 f CFA versé et de la condamner à payer à son ex employé Monsieur ADIO

DAGO LUCIEN GERALD la somme de 20 000 f CFA prélevée sur son salaire à titre de remboursement de l'achat de la tenue de travail ;

Qu'en ce qui concerne la prime de tenue s'élevant à 50 000 f CFA, qu'il convient de débouter Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD de ce chef de demande car il ne rapporte pas la preuve qu'une telle prime lui est due par son ex-employeur ;

**Sur les dommages –intérêts pour non remise du relevé nominatif**

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code du travail, l'employeur est tenu de remettre au travailleur, à l'expiration du contrat du travail, sous peine de dommages-intérêts, un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié ;

Considérant qu'en l'espèce, la société X-GUARDS SECURITY ne rapporte la preuve d'avoir honoré cette obligation;

Qu'il convient de faire droit à la demande de Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD, en condamnant la X-GUARDS SECURITY à lui payer la somme 60 000 f CFA;

**Sur les dommages –intérêts pour non déclaration à la CNPS**

Considérant qu'il ressort des articles 92.2 du code du travail et 5 du code de Prévoyance Sociale, tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoires, sous peine de dommages et intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce, la preuve de ladite déclaration n'est nullement rapportée par l'employeur ;

Considérant que Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD réclame vingt (20) mois de salaire à titre de dommages intérêts ;

Qu'il sied de faire droit à sa demande en la ramenant à une juste proportion en condamnant son ex employeur à lui payer la somme de 110 000 f CFA à titre de dommages - intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

**EN LA FORME**

Déclare Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD et la Société X-GUARDS SECURITY recevables en leurs appels respectifs ;

Met hors de cause Monsieur CAMARA JEAN BAPTISTE ;

**AU FOND**

Annule le jugement déféré pour omission de statuer ;

EVOQUANT

Dit que le contrat de travail qui a existé entre la société X-GUARDS SECURITY et Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD est un contrat à durée indéterminé ;

Dit que la rupture entreprise est une démission ;

Ne donne pas acte à la société X-GUARDS SECURITY de la remise du montant de 5 000 f CFA à Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD ;

Condamne en conséquence la société X-GUARDS SECURITY à payer à Monsieur ADIO DAGO LUCIEN GERALD les sommes suivantes :

- 65 750 f CFA à titre de compensation des congés payés
- 550 000 f CFA à titre de rappel de la prime de transport
- 45 000 f CFA à titre de la gratification
- 60 000 f CFA à titre des dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires
- 110 000 f CFA à titre de dommages intérêts pour non déclaration à la CNPS
- 20 000 f CFA à titre de remboursement d'achat de tenue de travail

Déboute ADIO DAGO LUCIEN GERALD du surplus de ses demandes ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;**

**Et ont signé le Président et le greffier./.**

